



**ARRETE DE POLICE PORTANT
REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION
19/2024
Chemin Neuf - RD228
Située en agglomération,
Commune de CASTILLON DU GARD,**

Le Maire de la Commune de CASTILLON DU GARD (Gard),

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

Vu le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18, R 411.25 et R 413.1,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.4,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,

Vu l'arrêté interministériel sur la signalisation routière,

Vu la demande déposée par la société **ROBERT TRAVAUX PUBLICS**,

Vu la permission de voirie du département en date du 22 décembre 2023.

CONSIDERANT que pour permettre l'exécution **de travaux sur la RD228 par la société ROBERT TRAVAUX PUBLICS** et afin d'assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise ou de la personne chargée de leur réalisation, et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

ARRETE

ARTICLE 1 :

Afin de permettre l'exécution des travaux d'extension du réseau, la circulation sera réglementée sur le chemin Neuf et Chemin Croix de Benoit :

- A compter du mardi 21 mai jusqu'au vendredi 31 mai 2024 de 8h00 à 20h00

ARTICLE 2 :

Les restrictions suivantes seront instituées au droit du chantier :

CHEMIN NEUF (du rond-point jusqu'au croisement de la Berrette Est et Ouest)

- **Circulation interdite durant toute la durée des travaux**

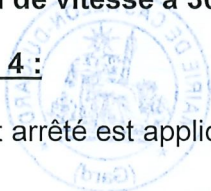
ARTICLE 3 :

Pour pallier à l'interdiction de circulation, une déviation sera mise en place par le chemin de Fontgrasse, le Chemin de la Berrette Ouest et le Chemin des Oliviers

Limitation de vitesse à 30 km/h

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté est applicable du 21/05/2024 au 31/05/2024



ARTICLE 5 :

En raison de la réglementation, l'organisation des transports sera modifiée comme suit :

- Suspension des points d'arrêts
 - « Chemin de l'Estel »,
 - « Lavoir »
 - « Mairie »,
- Création et report sur le point d'arrêt transitoire « Stade »,
- Report sur le point d'arrêt « mas Raffin ».

Pendant les horaires de bus, les colonnes de tri du tennis seront inaccessibles.

ARTICLE 6 :

La signalisation réglementaire du chantier, de la déviation et d'information sera mise en place et entretenue par les soins de l'entreprise Robert travaux publics.

Conformément à la réglementation, les panneaux le nécessitant devront être munis de feux R2 en ce qui concerne la signalisation maintenue la nuit.

La signalisation sera mise en place deux jours avant le commencement des travaux.

ARTICLE 7 :

La responsabilité du pétitionnaire sera substituée à celle de la commune si celle-ci venait à être recherchée pour tout accident qui serait la conséquence de la présente réglementation.

ARTICLE 8 :

Le présent arrêté sera affiché aux extrémités du chantier en complément de la signalisation sur le terrain.

ARTICLE 9 :

La signalisation mise en place sera conforme à l'instruction interministérielle consultable sur le site www.securite-routiere.gouv.fr sur la signalisation routière du livre I 8^{ème} partie. Elle sera de la gamme normale et retro réfléchissante. Les panneaux seront fichés au sol.

ARTICLE 10 :

Les conducteurs de véhicules devront se conformer strictement à la signalisation en place ainsi qu'aux instructions qui pourraient leur être données sur place par les agents chargés du service d'ordre. Ils seront déclarés entièrement responsables dans le cas où les accidents viendraient à se produire par la suite de la non observation du présent arrêté.

ARTICLE 11 :

Les manquements aux dispositions du présent arrêté seront constatés le cas échéant et poursuivis éventuellement conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 12 :

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur.

Le Maire,

L'entreprise Robert travaux publics, Mr Julien MONTEYREMARDE Conducteur de Travaux,

☎ : 06.84.53.13.59 – julien.monteyremard@grouperobert.fr



Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté

Fait à Castillon du Gard,

Le 03/05/2024

Madame Le Maire,

Muriel DHERBECOURT



Le présent arrêté, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès de la commune de Castillon-du-Gard, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.